

Liste des documents à fournir pour

Une Reconnaissance Anticipée

- Carte Nationale d'Identité de la Mère, du Père
- Justificatif de Domicile
- Profession du ou des parents



Merci de compléter :

Nom de la Mère

Votre profession :.....

☎

Nom du Père.....

Votre profession :.....

☎

DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant (1)

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

(ou) à naître :

Reconnu par le père le à la mairie de (2)

Reconnu par la mère le à la mairie de (2)

Reconnu par nous conjointement le à la mairie de (2)

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

Nous sommes informés :

1 - que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance(3) de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance,

2 - que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du code civil).

Fait à le

Signatures

du père

de la mère.

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter

préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Il peut s'agir d'un premier jumeau

(2) Remplacer suivant le cas "à la mairie de.", par "devant Maître." ou par "à l'ambassade de France à." ou "au consulat général de France à." ou "au consulat de France à."

(3) Si l'enfant naît de nationalité française à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).